

Section 1. Dispositions générales

1.1 Titre abrégé

Les présents articles peuvent être cités sous le nom d'articles de l'Association des chercheur-e-s étudiant-e-s en philosophie ou sous le nom d' « ACEP ».

1.2 Définitions

Dans les présents articles, à moins que le contexte ne leur indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1.2.1 ACEP : Association des chercheur-e-s étudiant-e-s en philosophie;

1.2.2 Statuts : les présents statuts de l'ACEP;

1.2.3 Université : l'Université Laval;

1.2.4 Faculté : la Faculté de philosophie de l'Université;

1.2.5 Étudiant(e) : toute personne inscrite à temps plein ou partiel à un programme de deuxième ou troisième cycle en philosophie ;

1.2.6 Membres : Sont membres de l'Association tous les étudiants, au sens de l'article 1.2.5 de la présente section;

1.2.7 Exécutif : l'exécutif de l'ACEP visé à la section 3 des Statuts;

1.2.8 Comité : tout regroupement établi par les présents articles pour l'accomplissement de l'un ou de plusieurs des buts de l'ACEP;

1.2.9 Assemblée générale : l'ensemble des Membres tels que définis à l'article 1.2.6, réunis en assemblée visée à la section 7 des Statuts;

1.2.10 ÆLIÉS: Association des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures;

1.2.11 Association : l'ACEP.

1.3 Charte de l'Association

Tous les étudiants visés par l'article 1.2.5 de la présente section sont constitués en association sous le nom de l'Association des chercheur-e-s étudiant-e-s en philosophie.

1.4 Financement

Les revenus de l'Association sont assurés par :

1.4.1 une cotisation annuelle au montant de 8\$, prélevée par les services universitaires compétents;

1.4.2 une subvention accordée par l'ÆLIÉS;

1.4.3 tout autre moyen déterminé par le Conseil exécutif (don, commandite, etc.).

Section 2. Objectifs de l'Association

- 2.1 L'Association a pour objectifs d'assurer à ses membres une pleine participation à la vie de la Faculté et de l'Université. Elle doit servir de canal de communication entre ses membres, le personnel de la Faculté ainsi que les étudiants au premier cycle en philosophie.
- 2.2 L'Association veille à promouvoir et défendre les droits et intérêts de ses membres au sein des instances de la Faculté et auprès de son personnel.
- 2.3 L'Association doit promouvoir les activités étudiantes tant sociales, culturelles et académiques au sein de la Faculté.

Section 3. Structures et pouvoirs généraux

3.1 Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est formé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux conseillers.

3.2 Fonctions et pouvoirs du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif doit notamment :

- 3.2.1 Préparer le budget de l'Association;
- 3.2.1 Convoquer les Assemblées générales;
- 3.2.3 Voir à l'exécution des politiques et des décisions de l'Assemblée générale;
- 3.2.4 Rendre compte à l'Assemblée générale de la façon dont il coordonne le travail et dirige l'Association;
- 3.2.5 Prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation du mandat de l'Association en agissant au nom de l'Assemblée générale;
- 3.2.6 Voir à l'organisation de la vie étudiante, à la pleine participation des membres de l'ACEP à la vie de la Faculté et à la vie universitaire en général. Elle doit s'assurer d'un contact permanent (contacts personnels, questionnaires, assemblées générales, référendums, bulletins d'information, etc.) avec ceux qu'elle représente;
- 3.2.7 Voir au financement de l'ACEP ainsi qu'approuver ou modifier le budget de l'Association;

- 3.2.6 Charger l'un ou l'autre de ses membres d'une fonction précise;
- 3.2.7 Discuter de tous les problèmes soulevés par ceux qu'il a nommés ou délégués, ou auxquels il a confié des tâches particulières;
- 3.2.8 Nommer parmi les membres de l'ACEP les délégués devant siéger au conseil de la Faculté, au comité de programme ainsi qu'aux autres comités;
- 3.2.9 Créer tout comité ou toute commission qu'il juge nécessaire et en déterminer les fonctions et les pouvoirs.

3.3 Réunions du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par mois. Le président convoque et préside toutes ses réunions. Le quorum est de deux membres du Conseil exécutif.

3.4 Devoirs des membres du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif, étant une des instances décisionnelles de l'Association, ses membres se doivent de :

- 3.4.1 Assister aux réunions du Conseil exécutif. Dans le cas où un membre manque trois réunions consécutives et/ou plus de 25% des réunions au total, sans raison valable, celui-ci s'expose à toutes sanctions jugées appropriées par le Conseil exécutif;
- 3.4.2 Prendre connaissance des procès-verbaux des réunions précédentes;
- 3.4.3 S'informer régulièrement des différents dossiers de tous les comités.

3.5 Droit de vote aux réunions du Conseil exécutif

Seuls les membres du Conseil exécutif ont droit de vote à ce conseil. Chaque exécutant a un droit de vote, même pour un exécutant qui cumulerait plusieurs postes.

Section 4. Devoirs et pouvoirs spécifiques

4.1 Fonctions du président Le Président doit :

- 4.1.1 Représenter l'ACEP et parler officiellement en son nom;
- 4.1.2 Assurer la communication avec les autres associations étudiantes et avec l'ÆLIÉS;
- 4.1.3 Assurer la communication avec les autres institutions d'enseignement et avec les membres de la communauté universitaire en général;
- 4.1.4 S'assurer de la communication entre l'Association et le personnel de la Faculté;
- 4.1.5 Assurer de façon adéquate la transmission de l'information aux membres de l'Association;
- 4.1.6 Veiller à l'application de cette charte, conjointement au secrétaire;
- 4.1.7 Signer tous les documents officiels;

- 4.1.8 Signer tous les chèques, conjointement au trésorier;
- 4.1.9 S'assurer de la remise des pouvoirs;
- 4.1.10 Assister et superviser les membres du Conseil exécutif et des comités annexes dans leurs fonctions;
- 4.1.11 Siéger à tout comité jugé pertinent.

4.2 Fonctions du Trésorier

Le trésorier doit :

- 4.2.1 S'occuper de l'administration financière de l'Association;
- 4.2.2 S'assurer de la perception de la subvention accordée par l'ÆLIÉS;
- 4.2.3 Être en mesure de fournir en tout instant les indications pertinentes sur les états financiers de l'ACEP;
- 4.2.4 Déposer, à la fin de chaque année académique, un rapport financier;
- 4.2.5 Signer tous les chèques;
- 4.2.6 S'assurer du paiement des factures et seconder le secrétaire dans le soutien logistique de l'Association.

4.3 Fonctions du Secrétaire

Le secrétaire doit :

- 4.3.1 S'assurer de la garde des dossiers de l'Association et voir à ce que ceux-ci soient constamment à jour;
- 4.3.2 Rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif, des assemblées générales et des différents comités formés par le Conseil exécutif;
- 4.3.3 Soumettre à l'approbation du Conseil exécutif les procès-verbaux des réunions à la réunion suivante;
- 4.3.4 S'occuper du soutien logistique;
- 4.3.5 Veiller à l'application de cette charte;
- 4.3.6 S'assurer que tous les postes réservés aux membres de l'ACEP sur les comités de programme et le conseil de la Faculté soient remplis;
- 4.3.7 Agir à titre de secrétaire d'assemblée lors des assemblées générales de l'Association.

4.4 Fonctions des conseillers

Les conseillers doivent assister les autres membres du Conseil exécutif dans leurs tâches et remplir toute tâche que le Conseil exécutif juge pertinente.

Section 5. Finances

5.1 Année financière

L'année financière de l'Association commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

5.2 Budget

- 5.2.1 À chaque année, le budget de l'Association doit être soumis à l'Assemblée générale pendant la session d'automne;
- 5.2.2 Toute modification au budget pendant l'année en cours doit être votée et adoptée par le Conseil exécutif;
- 5.2.3 Le rapport financier de l'année écoulée doit être présenté lors de la dernière Assemblée générale de l'année en cours;
- 5.2.4 Le Trésorier ne doit pas prévoir de déficit.

5.3 Dépenses

Aucune dépense ne peut être effectuée sans avoir été prévue au budget, à moins d'être approuvée lors d'une réunion du Conseil exécutif, conformément à l'article 5.2.2 de la présente section.

5.4 Signatures

Tout chèque, billet, effet négociable ou contrat doit être signé par le Président et le Trésorier.

Section 6. Élections

6.1 Date d'élection des membres du Conseil exécutif

- 6.1.1 Les membres du Conseil exécutif sont élus à la fin du trimestre d'hiver de chaque année académique. Leur mandat se termine l'année suivante, le jour de l'élection des nouveaux membres du Conseil exécutif;
- 6.1.2 Une élection complémentaire a lieu au début du trimestre d'automne pour permettre de combler les postes restés vacants;
- 6.1.3 Durant le trimestre d'été, aucune élection ne peut avoir lieu et le Conseil exécutif est constitué des exécutants disponibles;
- 6.1.4 Dans l'éventualité où un membre est intéressé à combler un poste resté vacant, le Conseil exécutif peut déléguer ce membre, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui pourra, ou non, entériner sa candidature.

6.2 Éligibilité

Tous les membres de l'Association peuvent faire partie du Conseil exécutif.

6.3 Mode d'élection et règlements de votation

6.3.1 Toute élection à un poste d'exécutant a lieu en Assemblée générale par suffrage universel;

6.3.2 Seuls les Membres ont droit de vote aux élections concernant l'Association.

6.4 La chaise

Lors d'une élection, les Membres peuvent voter pour une chaise dans l'hypothèse où aucun candidat pour un poste ne leur conviendrait. Dans le cas où la chaise serait élue, le poste resterait vacant jusqu'aux prochaines élections.

Section 7. Assemblées

Chapitre 1. Assemblées générales

7.1 Formation

7.1.1 L'Assemblée générale est composée de tous les Membres présents lors d'une Assemblée générale de l'Association. Elle n'est régulière que si au moins 11 membres de l'Association y assistent;

7.1.2 Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée générale ne peut être décisionnelle.

L'Assemblée générale est alors reportée à la semaine suivante et celle-ci est décisionnelle.

7.2 Fréquence

7.2.1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois à la session d'automne, et au moins une fois à la session d'hiver;

7.2.2 L'Assemblée générale de l'Association est convoquée au moins cinq jours ouvrables à l'avance par le Conseil exécutif;

7.2.3 L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée et être diffusé par tous les moyens raisonnables (courriels, affiches, annonces en classe...).

7.3 Présidence

7.3.1 L'Assemblée générale est présidée par un non-membre désigné par l'Assemblée générale;

7.3.2 L'Assemblée générale délibère conformément au Code Morin.

7.4 Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est souveraine. Aucune des décisions prises par l'Assemblée générale ne peut être révisée par le Comité exécutif qui doit, dans tous les cas, leur donner suite.

Chapitre 2. Assemblées générales extraordinaires

7.5 Rôle

- 7.5.1 L'Assemblée générale extraordinaire a pour but de traiter rapidement d'un sujet qui concerne l'ensemble des membres de l'Association, sans avoir à attendre l'Assemblée générale régulière;
- 7.5.2 L'Assemblée générale extraordinaire ne peut substituer une Assemblée générale régulière, ni traiter de sujets devant être traités lors d'une Assemblée générale régulière (présentation du budget, dépôt des bilans financiers, élections, modifications aux présents statuts...)
- 7.5.3 L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ne peut être constitué de plus d'un point décisionnel.

7.6 Formation

- 7.6.1 L'Assemblée générale extraordinaire est composée de tous les Membres présents lors d'une Assemblée générale de l'Association. Elle n'est régulière que si au moins 5% des membres de l'Association y assistent;
- 7.6.2 Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut être décisionnelle. L'Assemblée générale extraordinaire est alors reportée à la semaine suivante et celle-ci est décisionnelle.

7.7 Fréquence

- 7.7.1 Le Conseil exécutif peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire;
- 7.7.2 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit lorsque 20% de ses membres en font la demande au Conseil exécutif pour des raisons qu'ils doivent préciser par écrit;
- 7.7.3 L'Assemblée générale extraordinaire de l'Association est convoquée au moins trois jours ouvrables à l'avance par le Conseil exécutif;
- 7.7.4 L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée et être diffusé par tous les moyens raisonnables (courriels, affiches, annonces en classe...).

7.8 Présidence

- 7.8.1 L'Assemblée générale extraordinaire est présidée par un non-membre désigné par l'Assemblée générale;
- 7.8.2 L'Assemblée générale extraordinaire délibère conformément au Code Morin.

7.9 Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale est souveraine. Aucune des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire ne peut être révisée par le Conseil exécutif qui doit, dans tous les cas, leur donner suite.

Section 8. Procédures référendaires

8.1 Droit de vote

Tous les Membres de l'Association ont droit de vote lors d'un référendum. Il n'y a qu'un vote par membre.

8.2 Fréquence

8.2.1 Il y a tenue d'un référendum à chaque fois que le Conseil exécutif le juge nécessaire ou qu'une demande écrite rassemblant les signatures de 20% des Membres est présentée au Conseil exécutif. Lorsqu'une question touche tous les membres de l'Association et qu'elle doit être soumise à l'attention du plus grand nombre possible de Membres, le Conseil exécutif doit aussi demander un référendum sur cette question;

8.2.2 La tenue du référendum est annoncée au moins dix jours ouvrables à l'avance par le Conseil exécutif. Les moyens utilisés pour la convocation doivent permettre de rejoindre au moins trois quart des membres de l'Association;

8.2.3 Lors de cette période, les membres du Conseil exécutif de l'Association doivent favoriser les débats et la circulation d'information objective concernant la proposition soumise au référendum.

8.3 Seuil minimal de participation

Le seuil minimal de participation est de 33% des Membres de l'Association.

8.4 Pourcentage nécessaire

8.4.1 Une proposition doit être votée à 60% pour être acceptée lors d'un référendum; 8.4.2 Les résultats du référendum doivent être approuvés lors d'une Assemblée générale.

8.5 Souveraineté du référendum

Les décisions votées lors d'un référendum sont souveraines. Aucune des décisions prises en référendum ne peut être révisée par le Conseil exécutif qui doit, dans tous les cas, leur donner suite.

Section 9. Local de l'Association

9.1 Situation

L'Association est située au local 514 du pavillon Félix-Antoine-Savard de l'Université Laval.

Coordonnées générales :

Téléphone : 656-2131 poste 12756

Adresse électronique : acep@asso.ulaval.ca

9.2 Services offerts

L'Association offre à ses membres les services suivants :

9.2.1 Espaces pour le travail des comités de l'Association;

9.2.2 Autres services jugés pertinents par l'Association.